

<b>ARRETE</b> <b>n°2020_36_A</b>
Paraphe

**COMMUNE DE RUY-MONTCEAU**

**ARRETE DU MAIRE**  
**RELATIF A L'UTILISATION DU STADE MUNICIPAL**  
**DES TERRAINS MULTISPORTS, DES AIRES DE JEUX POUR ENFANTS,**  
**DES TERRAINS DE BOULES, DES COURTS DE TENNIS, DU PARCOURS**  
**SPORTIF DU CHAMPS DE FOIRE ET DU PLAN D'EAU DE LA PLAINE**

**Le Maire de RUY-MONTCEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211 et L.2212 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

VU L'arrêté N° 2020-25-A du 19 Mars 2020 ;

VU L'arrêté N° 2020-26-A du 20 Mars 2020 ;

CONSIDERANT, que l'assouplissement des mesures gouvernementales, dans le but de limiter la propagation du COVID19, permettent de lever certaines restrictions d'utilisation du stade municipal, des terrains multisports, des aires de jeux pour enfants, des terrains de boules, des courts de tennis, du parcours sportif du champ de foire et du plan d'eau de la Plaine de la commune de Ruy-Montceau, selon les dispositions suivantes.

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : A partir du 29 Mai 2020, le stade municipal, les terrains multisports, les aires de jeux pour enfants, les terrains de boules, les courts de tennis, le parcours sportif du champ de foire et le plan d'eau de la Plaine sont de nouveau ouverts au public selon les conditions suivantes :

- Le stade municipal, les terrains multisports, les aires de jeux pour enfants le parcours sportif du champ de foire, le plan d'eau de la Plaine, sont accessibles dans la limite de 10 personnes et du respect des distanciations sociales.
- Sur les courts de tennis les matchs se déroulent en simple et respect des distanciations sociales.
- Sur les terrains de boules les rencontres se déroulent en tête à tête, dans la limite de 10 personnes et respect des distanciations sociales.

**ARTICLE 2**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 4** :

- M. Le Maire.
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu.
- M. L'ASVP.
- Toutes associations de Ruy-Montceau.
  
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUY-MONTCEAU, le 29 Mai 2020

Le Maire,  
**Denis GIRAUD,**

